

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON**

184, rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03
Téléphone : 04.78.14.10.62
Télécopie : 04.78.14.10.65
Adresse courriel : greffe.ta-lyon@juradm.fr
Greffé ouvert du lundi au vendredi de
9h00 à 12h00 - 13h30 à 16h30

1602174-8

**SYNDICAT CGT DES PERSONNELS
DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE
L'ARDECHE**
Hôtel du Département
BP 737
07007 PRIVAS CEDEX

Dossier n° : 1602174-8

(à rappeler dans toutes correspondances)

SYNDICAT CGT DES PERSONNELS DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE L'ARDECHE c/
DEPARTEMENT DE L'ARDECHE

Vos réf. : Contestation arrêté du 16/02/2016 portant
sur l'avancement au grade d'ingénieur en chef de classe
normale d'une agente

NOTIFICATION DE JUGEMENT

Lettre recommandée avec avis de réception

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, l'expédition du jugement en date du 19/09/2018 rendu dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

La présente notification fait courir le délai d'appel qui est de 2 mois.

Si vous estimez devoir faire appel du jugement qui vous est notifié, il vous appartient de saisir la COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE LYON, PALAIS DES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES 184 RUE DUGUESCLIN 69433 LYON CEDEX 03 d'une requête motivée **en joignant une copie de la présente lettre.**

A peine d'irrecevabilité, la requête en appel doit :

- être assortie d'une **copie de la décision** juridictionnelle contestée.
- être présentée par un avocat.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef,
ou par délégation le greffier,

Yann MESNARD

Greffier au Tribunal administratif

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON**

N° 1602174

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SYNDICAT CGT DES PERSONNELS DU
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ARDECHE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Soubié
Rapporteur

Le tribunal administratif de Lyon

(8^{ème} chambre)

Mme de Lacoste Lareymondie
Rapporteur public

Audience du 5 septembre 2018
Lecture du 19 septembre 2018

36-06-02
C-LL

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire enregistrés le 21 mars 2016 et le 8 juillet 2016, le Syndicat CGT des personnels du conseil départemental de l'Ardèche demande au Tribunal, dans le dernier état de ses écritures, d'annuler l'arrêté du président du conseil départemental de l'Ardèche du 16 février 2016 établissant au titre de l'année 2016 les tableaux d'avancement de grade des fonctionnaires territoriaux de catégorie A, en tant qu'il établit le tableau pour un avancement au grade d'ingénieur en chef de classe normale.

Le Syndicat CGT des personnels du conseil départemental de l'Ardèche soutient :

- que l'arrêté contesté méconnaît les dispositions de l'article 5 du décret du 9 février 1990, de l'article 19 du décret du 26 février 2016 et de l'article 1^{er} du décret du 30 décembre 1987 ;
- que la valeur professionnelle et l'expérience professionnelle des candidats à l'avancement de grade ne pouvaient être valablement appréciées qu'au regard des missions techniques incombant aux ingénieurs territoriaux en chef.

Par mémoire enregistré le 10 juin 2016, le département de l'Ardèche, représenté par la SELAS ADAMAS Affaires Publiques, conclut au rejet de la requête et demande qu'une somme de 2 000 euros soit mise à la charge du Syndicat CGT des personnels du conseil départemental de l'Ardèche.

Le département de l'Ardèche soutient :

- que la requête est irrecevable, faute d'intérêt du syndicat à agir ;

- subsidiairement, que le moyen tiré de la méconnaissance du décret du 9 février 1990 est inopérant ;
- que les autres moyens soulevés par le Syndicat CGT des personnels du conseil départemental de l'Ardèche ne sont pas fondés.

Vu :

- l'arrêt attaqué et les autres pièces du dossier ;
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;
- le décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 ;
- le décret n° 90-126 du 9 février 1990 ;
- le décret n° 2016-200 du 26 février 2016 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Soubié,
- les conclusions de Mme de Lacoste Lareymondie,
- et les observations de Me Riffard représentant le département de l'Ardèche.

1. Considérant que le président du conseil départemental de l'Ardèche a, par arrêté du 22 février 2016, établi les tableaux d'avancement de grade des fonctionnaires territoriaux de catégorie A au titre de l'année 2016 ; que le syndicat CGT des personnels du conseil départemental de l'Ardèche demande l'annulation de cet arrêté, en tant qu'il établit le tableau pour l'avancement au grade d'ingénieur en chef de classe normale ;

Sur les conclusions de la requête :

2. Considérant que le syndicat des personnels du département de l'Ardèche a pour mission statutaire de défendre les droits et intérêts professionnels et moraux de ses adhérents, fonctionnaires et agents du département de l'Ardèche ; que la décision contestée est susceptible d'affecter directement les intérêts collectifs des personnels du cadre d'emplois dont le syndicat assure notamment la défense des intérêts collectifs ; que dès lors, la fin de non-recevoir opposée en défense doit être écartée ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article 79 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée : « L'avancement de grade a lieu (...) suivant l'une ou plusieurs des modalités ci-après : 1^o (...) au choix par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi (...) par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents (...) » ; qu'aux termes de l'article 2 du décret du 9 février 1990 alors en vigueur : « Les ingénieurs territoriaux exercent leurs fonctions dans tous les domaines à caractère scientifique et technique entrant dans les compétences d'une collectivité territoriale (...) notamment dans les domaines de l'ingénierie, de la gestion technique et de l'architecture, des infrastructures et des réseaux, de la prévention et de la gestion des risques, de l'urbanisme, de l'aménagement et des paysages, de l'informatique et des systèmes d'information (...) » tandis qu'aux termes de l'article 5 : « Les fonctionnaires ayant le grade d'ingénieur en chef exercent leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes de plus de 40 000 habitants (...) Ils exercent également leurs fonctions dans les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 40 000 habitants (...) / En outre, ils peuvent occuper l'emploi de directeur général des services

techniques des villes ou de directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 40 000 habitants » ;

4. Considérant qu'il résulte de la combinaison des dispositions précitées que les fonctionnaires à promouvoir au grade supérieur par voie d'inscription à un tableau d'avancement – qui elle-même suppose un classement selon le mérite des candidats remplissant les conditions statutaires – doivent justifier d'acquis professionnels, c'est-à-dire de compétences développées dans les spécialités du cadre d'emplois dont ils relèvent, seules à même de garantir leur aptitude à exercer les fonctions auxquelles le grade d'avancement leur donne vocation à accéder ; que s'agissant de la promotion au grade d'ingénieur territorial en chef, donnant accès à la direction des services techniques des collectivités ou établissements publics les plus importants et donc, à l'encadrement d'ingénieurs du premier grade, les candidats doivent justifier de savoir-faire acquis dans les spécialités du bâtiment, de la voirie, de l'aménagement et des travaux publics ou des systèmes informatiques ;

5. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que les fonctions exercées par Mme Chauvet au CNRS puis au département de l'Ardèche relèvent des domaines administratif et juridique ; que faute d'acquis professionnels dans les fonctions d'ingénieurs du premier grade, sa valeur professionnelle ne pouvait lui permettre d'accéder au grade supérieur de ce cadre d'emplois, sans méconnaissance des dispositions précitées ; que, par suite, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête, l'arrêté du président du conseil départemental de l'Ardèche du 16 février 2016 établissant au titre de l'année 2016 les tableaux d'avancement de grade des fonctionnaires territoriaux de catégorie A doit être annulé en tant qu'il établit le tableau pour un avancement au grade d'ingénieur en chef de classe normale ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative présentées en défense :

6. Considérant que les conclusions du département de l'Ardèche, partie perdante, doivent être rejetées ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Le e) de l'article 1^{er} de l'arrêté du 16 février 2016 par lequel du président du conseil général de l'Ardèche a établi le tableau d'avancement pour les grades des cadres d'emplois de catégorie A pour l'année 2016 est annulé.

Article 2 : Les conclusions du département de l'Ardèche au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié au Syndicat CGT des personnels du conseil départemental de l'Ardèche et au département de l'Ardèche.

Délibéré après l'audience du 5 septembre 2018 , à laquelle siégeaient :

M. Arbarétaz , président,
M. Reymond-Kellal, premier conseiller,
Mme Soubié, premier conseiller,

Lu en audience publique le 19 septembre 2018.

Le rapporteur,

Le président,

A-S. SOUBIÉ

Ph. ARBARÉTAZ

La greffière,

L. LAHIOUEL

La République mande et ordonne au préfet de l'Ardèche en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,
Un greffier,

